



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 365

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle sur les différences de traitement entre hommes et femmes dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires. Ces différences s'expliquaient par la situation différenciée des femmes et des hommes dans la société du xix^e siècle et dans la première moitié du xx^e siècle, laquelle justifiait aussi l'inégal accès à différents corps de la fonction publique. La CJCE vient de rendre deux arrêts, le 29 novembre et le 13 décembre 2001, relatifs à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires. Les questions préjudicielles posées à la cour par le Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar et le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans l'affaire Mouflin, portaient sur les avantages réservés aux femmes fonctionnaires. Dans le premier cas, il s'agissait de la bonification d'un an par enfant réservée aux mères prenant leur retraite, dans le second, du droit à une retraite anticipée pour les femmes fonctionnaires dans l'hypothèse d'une grave maladie de leur conjoint. La CJCE a jugé que le principe de l'égalité des rémunérations est méconnu par une disposition telle que l'article 12, sous (b) du code des pensions civiles et militaires en ce qu'elle exclut du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants et dans la seconde décision a estimé que les fonctionnaires masculins et féminins étaient dans la même situation lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie. Il lui demande quelles seront les propositions du Gouvernement sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le code des pensions réserve effectivement aux seules femmes fonctionnaires le bénéfice des bonifications pour enfants (article L. 12, b) et d'une pension à jouissance immédiate, en cas d'invalidité du conjoint (article L. 24, b, dernier alinéa). Les décisions évoquées ici ne régleront, toutefois, que les deux cas ayant fait l'objet d'un recours judiciaire. Sur un plan général, les dispositions en cause doivent être appréciées dans le cadre de l'examen global de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions civiles, au regard de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et de la réflexion menée au sein du Conseil d'orientation des retraites, instance chargée d'élaborer des propositions visant à garantir la pérennité des régimes par répartition. Cette question est donc bien d'actualité et mérite un traitement attentif, mais il est prématuré de préjuger des orientations susceptibles d'être dégagées par le Conseil d'orientation des retraites et, a fortiori, des mesures que le Gouvernement pourra éventuellement arrêter.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 365

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2648

Réponse publiée le : 7 octobre 2002, page 3463